

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°26 du 11 juillet 2008**

**PARTIE PERMANENTE**

**Armée de terre**

**Texte n°22**

**INSTRUCTION N° 674/DEF/EMAT/PRH/DS - 30/EAABC/DEP/PIL**

relative à la formation individuelle de spécialité des militaires du rang sous contrat, volontaire ou de réserve du domaine de spécialités combat des blindés.

*Du 12 juin 2008*

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE : *bureau politique des ressources humaines.*

**INSTRUCTION N° 674/DEF/EMAT/PRH/DS - 30/EAABC/DEP/PIL relative à la formation individuelle de spécialité des militaires du rang sous contrat, volontaire ou de réserve du domaine de spécialités combat des blindés.**

*Du 12 juin 2008*

NOR D E F T 0 8 5 1 3 0 1 J

---

*Références :*

Instruction n° 700/DEF/EMAT/PRH/DS du 26 avril 1999 (BOC, p. 2847. ; BOEM 763.1)  
Instruction n° 953/DEF/EMAT/PRH/SC du 6 novembre 2006 (BOC N°8 du 24 avril 2007, texte 1. ; BOEM 771.2)  
Instruction n° 447/DEF/EMAT/PRH/DS - n° 17/EAABC/DEP du 14 avril 2008 (BOC N°20 du 30 mai 2008, texte 15. ; BOEM 763.2.4.1)

*Texte abrogé :*

Instruction n° 218/DEF/EMAT/PRH/DS - n° 1389/EAABC/DEP/PIL du 9 février 2004 (BOC, 2004, p. 1300. ; BOEM 763.2.4.4)

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 763.2.4.4

*Référence de publication :* BOC N°26 du 11 juillet 2008, texte 22.

---

**1. DESCRIPTION DES CURSUS PROFESSIONNELS ET DE FORMATION.**

**1.1. Présentation des filières.**

Les militaires du rang (MDR) remplissent des fonctions qui correspondent à des emplois du type de filière « exécution ». À l'issue de la formation générale initiale (FGI), ils suivent une formation de spécialité initiale (FSI) dans les unités du domaine et/ou dans des centres spécialisés.

Les MDR engagés au titre du domaine de spécialités « combat des blindés » servent :

- dans la première partie de leur parcours professionnel, au sein des unités blindées ;
- dans la deuxième partie de leur carrière, en progressant, soit au sein du domaine de spécialités « combat des blindés », soit au sein d'un autre domaine après leur orientation en tant que MDR spécialistes, puis confirmés, occupant une fonction de niveau fonctionnel 1b (NF1b), puis 1c (NF1c).

Les meilleurs d'entre eux pourront être recrutés comme sous-officiers.

Les natures de filières composant le domaine de spécialités « combat des blindés » sont les suivantes :

- la filière « char » regroupe l'ensemble du personnel qui met en œuvre les blindés chenillés et leur environnement de combat immédiat (peloton d'appui direct, groupe investigation) ;
- la filière « roues-canon » regroupe l'ensemble du personnel qui met en œuvre les blindés roues-canon et leur environnement de combat immédiat (escadron de reconnaissance et d'intervention antichar, peloton de protection et d'intervention réglementaire). Elle comporte deux options : AMX 10

RC ou ERC 90.

Le passage d'une option à l'autre au sein d'une même filière est soumis à l'accord de la région terre (RT) pour tous les MDR [titulaires ou non du certificat d'aptitude technique du 2<sup>e</sup> degré (CAT 2), du certificat technique du 1<sup>er</sup> degré (CT 1) ou du certificat de qualification technique supérieur (CQTS)].

## **1.2. Présentation des cursus de formation.**

Le cursus de formation des MDR du domaine de spécialités « combat des blindés » comprend les actions de formation de spécialités suivantes :

### ***1.2.1. La formation de spécialité initiale.***

La FSI prépare les MDR à tenir leur premier emploi dans une spécialité de pilote, de tireur, de chargeur, de cavalier d'accompagnement ou de cavalier porté, tout en entretenant les fondamentaux du métier des armes. La durée et les conditions de réalisation diffèrent selon la filière ou le matériel servi.

### ***1.2.2. La formation de spécialité élémentaire.***

La formation de spécialité élémentaire (FSE) est destinée à sanctionner une expérience acquise dans le premier emploi. Elle donne au MDR une qualification particulière et lui permet de compléter sa formation. Sa durée diffère selon la filière ou le matériel servi.

### ***1.2.3. La formation du premier niveau.***

La formation de premier niveau (FS 1) est destinée aux MDR orientés vers un parcours professionnel long. Conduite au sein du régiment et suivie au moyen d'un passeport professionnel, elle concrétise la validation de l'expérience (VE) acquise au sein de la filière du domaine de spécialités et est conduite au sein du régiment.

À l'issue de la phase de validation, un jury régimentaire attribue un des CT 1 du domaine de spécialités sous condition de suivi d'une formation complémentaire (FC) à l'école d'application de l'arme blindée cavalerie (EAABC).

Cette FC est destinée à tous les MDR du domaine, à l'issue de la phase de VE. Conduite à l'EAABC, elle est constitutive du CT 1 par validation d'expérience (CT1-VE) et son suivi en conditionne l'attribution à titre rétroactif à la date du jury régimentaire.

### ***1.2.4. Les formations d'adaptation.***

En début ou en cours de cursus, les MDR sont susceptibles de suivre une ou plusieurs formations d'adaptation.

Certaines visent à faire acquérir des capacités particulières liées à la nature de filière suivie (pilote LECLERC) ou à l'utilisation de matériels spécifiques (MILAN). Ces formations sont délivrées soit à l'EAABC, soit dans les corps dont le cœur de métier relève du domaine de spécialités combat des blindés, soit dans un centre de formation relevant d'un autre domaine (combat de l'infanterie par exemple).

D'autres formations d'adaptation visent à faire acquérir des capacités particulières liées à un environnement spécifique (montagne, troupes aéroportées).

### ***1.2.5. Les formations d'adaptation de chef de char ou chef d'engin.***

L'ouverture des fonctions de chef de char ou de chef d'engin, jusque là réservées aux sous-officiers NF2, à certains MDR confirmés et titulaires du CT 1-VE, a conduit à la création de formations d'adaptation spécifiques (chef de char et chef d'engin AMX 10RC ou ERC 90) axées sur la sécurité dans le cadre de ces emplois et en particulier au tir.

Elles sont dispensées à l'EAABC et leur suivi est obligatoire après désignation, par le chef de corps, des MDR pour tenir un tel poste.

## 2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE LA FORMATION.

La formation de spécialité du domaine « combat des blindés » vise à transmettre puis à compléter les connaissances et les savoir-faire indispensables pour occuper :

- un emploi de première partie de carrière pour la FSI puis la FSE ;
- un emploi de deuxième partie de carrière pour la FS 1.

### 2.1. La formation de spécialité initiale.

La FSI est destinée à préparer le MDR à exercer une première fonction dans une filière donnée.

Elle complète la FGI et constitue avec la formation à la conduite militaire (FCM) et les éventuelles formations d'adaptation l'un des quatre modules de la formation initiale.

Ainsi elle forme des cavaliers d'accompagnement ou portés, des pilotes, des tireurs ou des chargeurs.

### 2.2. La formation de spécialité élémentaire.

La FSE permet au MDR d'occuper un emploi du niveau immédiatement supérieur au précédent. Elle sanctionne le complément, le perfectionnement et l'acquisition de connaissances dans l'emploi.

### 2.3. La formation de premier niveau.

La FS 1 est l'un des critères permettant au MDR d'accéder au parcours professionnel long. Elle sanctionne une validation de l'expérience acquise dans une filière donnée, à laquelle s'ajoute une formation complémentaire obligatoire dispensée à l'EAABC.

## 3. DESCRIPTION DES ACTIONS DE FORMATION.

### 3.1. Formation de spécialité initiale.

#### 3.1.1. *Objectif particulier de la formation.*

Les différentes FSI permettent aux MDR de tenir un premier emploi dans une unité susceptible d'être engagée en tout lieu et tout temps. Elles ont pour but de former :

- des pilotes ;
- des tireurs ;
- des chargeurs ;
- des cavaliers d'accompagnement ou portés.

#### 3.1.2. *Personnel concerné.*

La FSI s'adresse à tout MDR, engagé au titre du domaine de spécialités « combat des blindés ».

#### 3.1.3. *Contenu de la formation.*

La formation dispensée permet au jeune MDR d'acquérir les compétences nécessaires pour occuper son premier emploi (NF 1a).

Elle s'organise autour de l'aspect essentiellement pratique des savoir-faire et des savoir être propres à son niveau. Elle est essentiellement pratique. Centrées sur la composante « formation à la mission opérationnelle », les matières enseignées sont caractéristiques du domaine de spécialités « combat des blindés ».

Les connaissances toutes armes acquises pendant la FGI sont entretenues et approfondies :

- formation physique militaire et sportive (FPMS) ;
- service de l'arme individuelle ;
- maintien en condition du matériel ;
- formation militaire générale (FMG) ;
- lutte antiaérienne toutes armes (LATTA) ;
- défense nucléaire, biologique et chimique (DNBC).

#### ***3.1.4. Sanction de la formation.***

##### *3.1.4.1. Principe de la notation.*

L'assimilation des compétences est évaluée à l'occasion d'un rallye ou d'un examen de fin de stage. Un système de notation continue, permettant d'apprécier la progression du MDR tout au long de sa formation, complète ce dispositif.

##### *3.1.4.2. Titre délivré.*

Le certificat pratique (CP) est attribué à partir d'une moyenne égale à 10 sur 20. La note obtenue à la FSI entre à part égale avec la note de la FGI dans le calcul de la moyenne du CP.

##### *3.1.4.3. Échec à la formation.*

Le MDR ayant échoué une première fois au CP peut se présenter une deuxième fois aux seules épreuves ayant entraîné l'échec.

En cas de nouvel échec, une réorientation vers une nouvelle spécialité est systématiquement envisagée mais l'engagement peut être dénoncé pour cause d'inaptitude à l'emploi si le stagiaire est encore en période probatoire. Dans le premier cas, le MDR est autorisé à suivre un nouveau cycle de formation à la condition qu'il puisse l'obtenir avant le terme de la période probatoire éventuellement prolongée.

#### **3.2. Formation de spécialité élémentaire.**

##### ***3.2.1. Objectif particulier de la formation.***

L'objectif de la FSE est de former des MDR dans les spécialités du domaine « combat des blindés », leur permettant ainsi d'occuper un emploi de spécialiste (NF1b) dans une unité en tout lieu et tout temps.

L'instruction doit être dispensée de manière la plus réaliste possible. Elle vise notamment à mettre le MDR dans les conditions de son service quotidien. Un effort sera porté sur l'étude de cas concrets et les enseignements fournis par les témoignages des instructeurs.

##### ***3.2.2. Personnel concerné.***

La FSE s'adresse aux MDR, aptes physiquement et détenteurs d'un CP du domaine de spécialités « combat des blindés » depuis au moins six mois.

### ***3.2.3. Conditions particulières de candidature.***

Le nombre de candidatures à une même FSE est limité à deux. Les conditions particulières de candidature, propres à chaque stage, figurent au catalogue des actions de formation (CAF).

### ***3.2.4. Contenu de la formation.***

Chaque FSE est constituée de deux unités de valeur (UV). L'UV 1 est constituée du tronc commun de la nature de filière dans laquelle sert le MDR. Tous les MDR d'une filière suivent une UV 1 identique.

L'UV 2 varie en fonction de la FSE et est directement liée à la spécialité de l'emploi détenu.

La durée de la formation varie selon la FSE, voire l'option choisie.

### ***3.2.5. Sanction de la formation.***

#### ***3.2.5.1. Principe de la notation.***

Afin de mesurer le niveau atteint par les MDR, il est institué un système d'évaluation continue associé à un contrôle final. Ce système a un triple but :

- vérifier l'assimilation des connaissances ;
- mesurer le niveau atteint par les stagiaires et recueillir les premiers éléments utiles pour leur orientation ultérieure ;
- évaluer la qualité de la formation.

#### ***3.2.5.2. Titre délivré.***

Le certificat technique élémentaire (CTE) est attribué à tout candidat ayant une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 sans note éliminatoire. La réussite aux deux UV (moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 à chaque UV) est exigée.

#### ***3.2.5.3. Échec à la formation.***

Le nombre de candidatures est limité à deux. En cas de résultats insuffisants, la commission d'examen peut décider du redoublement du candidat ; dans le cas d'un deuxième échec, il appartient au chef de corps de réorienter les MDR concernés en fonction des examens détenus et conformément aux directives de gestion.

## **3.3. Formation de premier niveau.**

### ***3.3.1. Objectif particulier de la formation.***

Basée sur un passeport professionnel, la FS 1 permet de reconnaître une qualification technique au MDR à partir de son expérience militaire dans une filière du domaine de spécialités « combat des blindés ».

Elle s'appuie sur :

- la reconnaissance de savoir, savoir-faire et savoir-être acquis en amont ;
- une phase d'acquisition par l'expérience professionnelle dans un emploi guidée et accompagnée par un garant désigné ;
- une vérification de l'aptitude technique en régiment.

Ces trois étapes sont complétées par un stage de formation complémentaire à l'EAABC, destiné à apporter le complément de formation qui manque pour occuper un emploi de MDR confirmé du niveau fonctionnel 1c (NF1c).

Ce stage de formation complémentaire mettra l'accent sur les objectifs suivants :

- l'emploi en opération ;
- l'engagement individuel ;
- le souci du compte rendu ;
- la rigueur ;
- l'esprit d'équipe ;
- l'esprit d'initiative ;
- l'exemplarité.

L'instruction doit être dispensée de la manière la plus réaliste possible. Elle vise notamment à mettre le MDR dans les conditions de son service quotidien en garnison comme en opération et de son rôle de moniteur.

### ***3.3.2. Personnel concerné.***

Les MDR pouvant prétendre à la FS 1 par validation d'expérience doivent remplir les deux conditions suivantes :

- détenir l'ancienneté de service requise par les textes en vigueur ;
- être désignés par le chef de corps suite à leur orientation vers un parcours professionnel long.

### ***3.3.3. Conditions particulières de candidature.***

Le nombre de candidatures au CT1 est limité à deux.

### ***3.3.4. Contenu de la formation.***

La FS 1 comprend la VE et la FC :

- la phase de VE a pour but de faire acquérir progressivement des savoir-faire (SF) spécifiques dans le but d'atteindre un haut niveau de compétence et d'expérience dans le poste tenu ;
- le contenu de la FC a pour but de faire acquérir les SF communs à la cavalerie blindée du niveau d'adjoint au sein d'une patrouille ou d'un groupe (appui direct, investigation) et directement utile à l'emploi des unités blindées dans le cadre des opérations actuelles.

### ***3.3.5. Sanction de la formation.***

#### ***3.3.5.1. Principe de la notation.***

L'attribution du CT 1 correspondant se fait selon le principe de la VE.



### *3.3.5.2. Titre délivré.*

Le CT 1 correspondant est attribué par le chef de corps après avis du jury régimentaire et suivi de la formation complémentaire à l'EAABC.

### *3.3.5.3. Échec à la formation.*

Le nombre de candidatures est limité à deux. L'autorisation de se présenter au CT 1 n'est accordée qu'une fois par année civile.

## 4. ORGANISATION DE LA FORMATION.

### **4.1. Acteurs et rôles.**

#### *4.1.1. Élaboration des programmes de formation.*

L'élaboration des programmes est du ressort du commandement de la formation de l'armée de terre (CoFAT).

Tous les programmes sont adressés aux formations qui ont à les connaître. Les mises à jour annuelles sont diffusées sous forme de modificatifs ou de documents complets.

Le volume horaire des programmes correspond au nombre de journées ouvrées de chaque action de formation augmenté des heures de nuit nécessaires à l'apprentissage et à l'application de certains savoir-faire tactiques ou techniques.

Les libellés et codages des composantes, matières et sous-matières sont en conformité avec ceux définis par le CoFAT.

#### *4.1.2. Réalisation de la formation.*

Les actions de formation, inscrites au référentiel des actions de formation (RAF, TTA 162), se déroulent conformément aux dispositions prévues par le CAF ou ses modificatifs.

Les actions de formations de spécialité initiale se déroulent soit uniquement dans les corps (mode décentralisé) soit dans les corps et au 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs d'Afrique (1<sup>er</sup> RCA) (mode mixte), celles de spécialité élémentaire dans les corps (mode décentralisé) et celles de spécialité de premier niveau à l'EAABC (mode centralisé).

#### *4.1.3. Sanction de la formation.*

##### *4.1.3.1. Commission d'examen.*

La commission d'examen est désignée par le chef de corps de la formation dans laquelle se déroule la formation.

Elle est constituée d'un président, d'un vice-président, de cadres du corps et d'un secrétaire.

Le rôle de cette commission est :

- de valider les résultats permettant l'attribution du diplôme ou brevet considéré ;
- d'étudier et de statuer sur les cas individuels qui peuvent lui être soumis.

Son président rédige un rapport adressé au CoFAT dans lequel il précise en particulier :

- les observations de la commission sur le niveau des candidats et leur degré de préparation ;
- les suggestions de la commission sur les adaptations éventuelles à apporter aux programmes et au déroulement général des stages et examens.

#### *4.1.3.2. Diffusion des résultats.*

Pour les FSI et les FSE décentralisées, le chef de corps adresse à la RT [au commandement de la légion étrangère (COMLE) pour les régiments de légion étrangère] un exemplaire du diplôme pour versement au dossier des intéressés.

Pour les FSI mixtes, le président de la commission d'examen du 1<sup>er</sup> RCA adresse aux corps d'appartenance des candidats :

- le relevé de notes des candidats reçus aux épreuves ;
- le relevé de notes et les motifs d'échec des candidats non reçus.

Le chef de corps adresse à la RT (au COMLE pour les régiments de légion étrangère) un exemplaire du diplôme pour versement au dossier des intéressés.

Pour les formations de premier niveau, le chef de corps adresse à la RT, avec copie à la DPMAT (au COMLE pour les régiments de légion étrangère), un exemplaire du diplôme pour versement au dossier des intéressés.

#### *4.1.3.3. Attribution des titres et insignes.*

L'attribution du brevet militaire professionnel élémentaire (BMPE) autorise le port de l'insigne bronze correspondant à ce diplôme. Cet insigne commun à tous les domaines de spécialité, est défini par l'instruction n° 10300/DEF/EMAT/LOG/ASH-DEF/DCCAT/LOG/REG du 13 juin 2005 modifiée, relative aux tenues et uniformes des militaires des armes et services de l'armée de terre.

### **4.2. Procédure et calendrier de la préparation et de la conduite de la formation.**

Pour les FSI décentralisées et les FSE, la formation des MDR étant mise en œuvre dans les régiments, la mise en formation est réalisée au sein de chaque corps selon les modalités précisées par le chef de corps.

Pour les FSI mixtes, les modules qui sont décentralisés sont mis en œuvre au sein de chaque corps selon les modalités précisées par le chef de corps. Pour les modules centralisés, la mise en formation est réalisée au sein du 1<sup>er</sup> RCA selon les modalités précisées dans les circulaires définissant les FSI et les FSE.

### **4.3. Moyens humains matériels et budgétaires.**

#### *4.3.1. Moyens humains.*

Les formations de spécialité des MDR nécessitent trois types de moyens humains.

##### *4.3.1.1. Des formateurs.*

Ce vocable regroupe l'encadrement de contact des corps et les instructeurs spécialisés de l'EAABC et du 1<sup>er</sup> RCA.

L'encadrement de contact est issu du peloton d'instruction de l'escadron de commandement et de logistique, éventuellement renforcé de personnel des escadrons de combat. Les instructeurs spécialisés assurent un volume de cours variable selon les actions de formation mais participent simultanément à la conduite de

plusieurs actions de formation.

#### *4.3.1.2. Des troupes partenaires.*

Pour la FS 1, la participation de troupes partenaires est planifiée en fonction du CAF. Pour les exercices tactiques, seul le partenariat des formations « combat des blindés » peut être retenu. Les actions de partenariat nécessitant plus de trois engins impliquent normalement le recours aux parcs d'entraînement.

Quels que soient leur niveau et leur volume, les unités partenaires viennent avec leur propre soutien.

#### *4.3.1.3. Du personnel de soutien.*

Ce terme recouvre l'ensemble des fonctions de soutien traditionnelles (maintien en condition, santé, hébergement, alimentation, administration) existant au sein des régiments, de l'EAABC ou du 1<sup>er</sup> RCA.

#### *4.3.2. Moyens matériels.*

Les moyens collectifs nécessaires à l'instruction sont fournis par les régiments, l'EAABC, le 1<sup>er</sup> RCA et les troupes partenaires.

Les moyens individuels sont, soit perçus à titre individuel à l'EAABC, soit perçus dans les corps d'appartenance des stagiaires. Il s'agit essentiellement de la documentation réglementaire, des paquetages et des matériels spécifiques. Chaque stagiaire doit, en outre, être muni des pièces nécessaires aux formalités d'accueil dans le cas des actions de formation mixtes ou centralisées.

Pour celles-ci, les moyens, qui leur sont spécifiques, sont précisés dans le dossier d'accueil adressé à chaque candidat avant le début du stage.

##### *4.3.2.1. Documentation réglementaire.*

TTA 101 : règlement de discipline générale.

TTA 101 bis : instruction sur la formation militaire générale.

TTA 102 : règlement du service intérieur.

TTA 103 : règlement sur le service de garnison.

TTA 105 : règlement de service en campagne.

TTA 116/1 : mémento sur les mesures de sécurité applicables dans l'armée de terre.

TTA 150 : manuel du cadre de contact.

TTA 153 : manuel de mise en œuvre du processus des missions globales.

TTA 190 : manuel de secourisme.

TTA 193 : manuel de pédagogie militaire.

TTA 207 : règlement sur les mesures de sécurité.

ABC 101-21 : manuel d'emploi du peloton de cavalerie blindée.

ABC 103-21 : manuel d'emploi du peloton RC.

ABC 111-21 : manuel du peloton Leclerc.

ABC 111-22 : manuel du peloton d'appui direct.

ABC 105-21 : additif au manuel du PEI : la patrouille.

ABC 125-3 : le tir de l'AMX 10RC.

ABC 125-5 : le tir de l'ERC 90.

ABC 125-7 : le tir du Leclerc.

MAT 4038/2 : guide technique VAB.

MAT 4036 : guide technique VBL.

##### *4.3.2.2. Pièces administratives individuelles à détenir.*

Carte d'identité militaire.

Carte de circulation.

Brevet militaire de conduite.  
Bulletin de solde de moins de trois mois.  
Carte de sécurité sociale.  
Carte de mutuelle.  
Relevé d'identité bancaire ou postal.  
Fiche récapitulative du contrôle de la condition physique du militaire (CCPM) de moins d'un an.  
Certificat médico-administratif d'aptitude de moins d'un an.

#### **4.3.3. Moyens budgétaires.**

Les stagiaires des FSI décentralisées et des FSE effectuent leur stage dans leurs corps d'origine, ils ne bénéficient d'aucune journée de stage indemnisée. Seules les périodes effectuées hors de la garnison ouvrent droit aux indemnités de service en campagne (ISC).

Les stagiaires des FSI mixtes sont placés en position « stagiaires » pendant leur stage au 1<sup>er</sup> RCA. Ils bénéficient alors des journées de stage indemnisées prévues au calendrier des actions de formation.

Les stagiaires de la formation complémentaire (FC) de la FS 1 sont placés en position « stagiaires » pendant leur stage à l'EAABC. Ils bénéficient alors des journées de stage indemnisées prévues au calendrier des actions de formation (CAF). À ce titre, ils doivent s'acquitter d'une redevance d'entretien et d'occupation ; ils sont nourris à titre onéreux.

Le coût des formations est calculé à partir des fiches internes d'activités et fait l'objet d'un compte rendu aux RT pour les FSI et FSE, au CoFAT pour les FC de la FS 1.

## **5. DISPOSITIONS COMMUNES OU DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.**

### **5.1. Homologation des titres et des diplômes.**

La liste des diplômes et des titres homologués est mise à jour chaque année par le CoFAT et publiée dans la circulaire relative à l'établissement des documents d'homologation dans le courant du 4<sup>e</sup> trimestre.

### **5.2. Correspondance entre contenus de formation civile et actions de formation militaire.**

Les formations de spécialité du domaine « combat des blindés » ne sont pas actuellement transposables car elles n'offrent que très peu de similitudes ou de correspondances avec des contenus de formation.

## **6. TEXTE ABROGÉ.**

L'instruction n° 218/DEF/EMAT/PRH/DS - 1389/EAABC/DEP/PIL du 9 février 2004 relative à la formation individuelle de spécialité des militaires du rang sous contrat, volontaire ou de réserve du domaine de spécialité « combat des blindés » est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général,*  
*sous-chef d'état-major « ressources humaines »,*

Philippe RENARD.